

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE DES INGÉNIEURS PROFESSIONNELS DE FRANCE RÉGION DE RHONE AIN

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} Novembre 2002

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 2008

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2009

SOMMAIRE

Article 1 – Constitution – Dénomination	2
Article 2 – But et territoire	2
Article 3 – Siège	2
Article 4 – Durée	2
Article 5 – Membres	3
Article 6 – Admission – Radiation – Transfert	3
Article 7 – Cotisations – Ressources	4
Article 8 – Conseil d'administration	5
Article 9 – réunions et Délibérations du Conseil d'administration	5
Article 10 – Pouvoirs du Conseil d'administration	6
Article 11 – Bureau	6
Article 12 – Règles communes aux assemblées générales	6
Article 13 – Assemblées générales ordinaires	7
Article 14 – Assemblées générales extraordinaires	7
Article 15 – exercice social – Vérification des comptes	8
Article 16 – Relations avec la S.N.I.P.F. – Convention	8
Article 17 – règlement intérieur	8
Article 18 - Défaillance	8
Article 19 - Dissolution - Liquidation	9

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION

Sous l'égide de la Société Nationale des Ingénieurs Professionnels de France (S.N.I.P.F.), il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement une association régionale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SOCIETE REGIONALE DES INGENIEURS PROFESSIONNELS DE FRANCE REGION DE RHONE AIN

L'Association a pour dénomination :

S.R.I.P.F – RHONE AIN

Cette association fait partie intégrante de la Fédération des Ingénieurs Professionnels de France dont la S.N.I.P.F. est l'organisme fédérateur.

ARTICLE 2 – BUT ET TERRITOIRE

La Société régionale IPF région de RHONE AIN est active dans les limites de la région RHONE AIN délimitée par les départements suivants : 01 - 69

Elle a pour but :

- 2.1.- d'être membre actif de la S.N.I.P.F.
- 2.2.- de faire participer ses adhérents à la vie économique de leur région et d'y apporter son concours en organisant des manifestations, colloques, conférences, enseignements
- 2.3.- développer les liens de confraternité entre ses adhérents et de faciliter leur formation permanente
- 2.4.- d'unir ses adhérents tant pour la défense des intérêts communs au corps des Ingénieurs Professionnels que pour développer leurs actions collectives au profit de la Société Régionale
- 2.5.- d'aider au développement de la S.N.I.P.F. en faisant connaître en tous milieux économiques et administratifs, le CDCIP, source de recrutement des futurs adhérents aux sociétés régionales
- 2.6. – De développer des partenariats au plan régional avec des organismes professionnels et socioprofessionnels

Ce but ne pourra être modifié, tant dans ses limites territoriales que dans sa définition qu'avec l'accord préalable et écrit de la S.N.I.P.F.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le Siège de la Société régionale est fixé à : Maison des Ingénieurs - 8 rue Germain – 69006 LYON. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La Société Régionale est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

La Société régionale se compose de : membres de droit, membres ingénieurs professionnels, membres associés, membres bienfaiteurs, membres honoraires.

Est :

- **Membre de droit**, la Société Nationale des Ingénieurs Professionnels de France (SNIPF) représentée par un représentant permanent au Conseil d'Administration de la Société Régionale.

Sont :

- **Membres Ingénieurs professionnels**, les personnes physiques titulaires d'un certificat de qualification professionnelles (CQP) et/ou d'un certificat de compétence (CDCIP) en activité ou retraité. Les membres adhérents en activité bénéficient de la licence d'Ingénieur Professionnel « Membre actif » ; pour les titulaires du CDCIP, la date de certification ou de renouvellement est précisée ainsi que toute disposition spécifique.
- **Membres associés**, Personnes morales ou physiques ayant adhéré directement à la SRIPF pour soutenir et partager ses buts.
- **Membres bienfaiteurs**, Personne morale ou personne physique ayant adhéré directement à la SRIPF et exerçant en qualité de donateur (mise à disposition de moyens matériels, don exceptionnel, contribution occasionnelle au plan technique ou immatériel, etc.)
- **Distinctions**, les distinctions suivantes sont décernées :

Membres d'honneur, insigne d'or avec diplôme d'honneur

- A tout membre ayant 70 ans révolus et trente années de cotisation à la SNIPF (toutes SRIPF confondues)
- A tout membre élu Président de la SRIPF au terme de son premier mandat.
- A tout membre méritant, sur proposition de la SRIPF ou de la SNIPF.

Membres honoraires,

- A toute institution, collectivité ou personnalité, membre ou pas de la SRIPF, sur proposition du Conseil d'administration de la SRIPF, acceptée par au moins trois membres du Conseil d'administration de la SNIPF.

Les membres actifs titulaires d'un CQP ou d'un CDCIP, en activité ou en retraite, ont le libre choix de la Société Régionale à laquelle ils désirent être rattachés.

ARTICLE 6 – ADMISSION – RADIATION – TRANSFERT

6.1./ ADMISSION :

L'admission des membres est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de la Société régionale. L'adhésion d'un membre à la SRIPF relève du respect des statuts de la SNIPF et de la SRIPF, des règlements intérieurs de la SNIPF et de la SRIPF et notamment du règlement de la cotisation.

- **Membre ingénieur professionnel** : Tout ingénieur (CQP ou CDCIP en activité ou en retraite) désirent être membre de la SRIPF doit de préférence être présenté par un membre ou à défaut, s'adresser directement au Président de la SRIPF.

- **Membre associé** : Toute personne morale ou physique désirant être membre de la Société Régionale doit de préférence être présenté par un membre IPF ou à défaut s'adresser directement au Président de la SRIPF

6.2./ RADIATION

La qualité de **membre ingénieur professionnel** se perd outre par le décès :

- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration de la SRIPF pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter sa défense.
- Par le retrait de sa certification par le Comité de Direction de l'organisme de certification, mais après épuisement des voies de recours de l'intéressé.
- Par la démission notifiée au Président de la SRIPF, étant précisé que le démissionnaire reste tenu de ses obligations financières vis à vis de la Société Régionale pour l'exercice en cours.

La qualité de **membre associé** se perd par :

- Par la radiation.
- Par la démission.

Toute démission ou radiation d'un membre devra être communiquée à la SNIPF.

6.3./ TRANSFERT

En cas de changement de région, les membres peuvent solliciter leur transfert qui sera organisé par les Présidents des sociétés régionales concernées qui auront l'un et l'autre la responsabilité d'informer la S.N.I.P.F. des conditions de ce changement (date, adresse, cotisation, etc.).

ARTICLE 7 – COTISATIONS – RESSOURCES

7.1./ COTISATIONS

Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Elles comportent :

- La part revenant à la SNIPF, identique pour toutes les Sociétés régionales, qui est fixée par le Conseil d'administration de la SNIPF couvre l'ensemble des prestations et services fournis par la Fédération.
- La part pour le fonctionnement de la Société Régionale.
- La cotisation à l'URIS (facultative)
- Autre (s) éventuellement.

A tout membre à jour de sa cotisation est délivrée :

- ◆ Pour les **membres ingénieurs professionnels** : une licence professionnelle avec mention de spécialité
- ◆ pour les **autres membres**, une carte de membre associé

Ces deux titres sont émis par la S.N.I.P.F. et remis par la Société régionale.

7.2./ RESSOURCES

Les ressources comprennent les cotisations annuelles, diverses, les dons le cas échéant les subventions publiques ou privées, le produit des manifestations organisées par la Société régionale et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 8 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

- 8.1./** La Société Régionale est dirigée par un Conseil d’administration composé de 8 à 12 membres élus par l’assemblée générale ordinaire de la société SRIPF et du représentant de la S.N.I.P.F. qui en est membre de droit et qui dispose d’un siège de représentant permanent. Ce représentant est désigné par la S.N.I.P.F.
- 8.2./** Peuvent être administrateurs, uniquement les membres ingénieurs professionnels retraités ou en activité.
- 8.3./** La durée de fonction des membres du Conseil d’administration est de trois années décomptées à partir de l’assemblée générale de leur élection, éventuellement renouvelables. La procédure de renouvellement est fixée dans le règlement intérieur de la SRIPF.
- 8.4./** L’assemblée générale, annuelle peut mettre fin au mandat de tout administrateur élu, si la question est inscrite à l’ordre du jour.
Elle peut le remplacer pour la durée restant à courir du mandat de l’administrateur déposé.
- 8.5./** En cas de vacance, le Conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs qui ont cessé leur fonction pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci. Ces nominations sont soumises à ratification par la plus prochaine assemblée générale annuelle.
- 8.6./** Le mandat d’administrateur prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre ingénieur professionnel, la révocation.
- 8.7./** Les fonctions d’administrateur ne sont pas rémunérées. Ceci ne met pas obstacle au remboursement des frais engagés pour l’accomplissement de leur mandat ou pour les missions conférées par le Conseil d’administration, mais sur justificatifs.

ARTICLE 9 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

- 9.1./** Le Conseil d’administration se réunit :
- ◆ sur convocation du Président, et au moins deux fois par an ;
 - ◆ à la demande de la S.N.I.P.F. ;
 - ◆ à la demande de la moitié des administrateurs élus.
- 9.2./** La présence effective des deux tiers au moins des membres du Conseil d’administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 9.3./** Tout administrateur absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer que d’un seul pouvoir.
- 9.4./** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d’égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société Régionale dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.
- Il autorise le Président à agir en justice.
- Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de la Société Régionale.
- Il définit les orientations, le projet associatif.
- Il établit le budget et arrête les comptes.
- Il détermine le montant de la cotisation régionale
- Il approuve les admissions et radiations de membre.

ARTICLE 11 – BUREAU

11.1./ Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui choisit et forme son bureau composé, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Cette équipe constituée est présentée par le Président à l'approbation du Conseil d'administration ; elle pourra être étoffée et complétée par des personnes assurant des fonctions définies dans le règlement intérieur de la SRIPF. Ce bureau est présenté à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Président, et le Secrétaire sont également Président, et Secrétaire de l'Assemblée générale.

11.2./ Le Président est élu pour deux ans, renouvelable une fois. Toutefois, dans le cas exceptionnel ou aucun candidat ne s'est déclaré à la fin du 2^e mandat du Président en exercice, ce dernier peut être autorisé par le Conseil d'administration à exécuter un 3^e et unique mandat. Cette décision du Conseil d'administration doit être prise à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Le Secrétaire et le Trésorier n'ont pas de durée de mandat fixée. Ils sont révocables *ad nutum* par le Conseil d'administration

11.3./ Le Bureau assure la gestion courante de la Société Régionale. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société Régionale l'exige sur convocation du Président.

ARTICLE 12 – REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales comprennent tous les membres de la Société Régionale à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de la Société Régionale muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à cinq.

Chaque membre de la Société Régionale dispose d'une voix à laquelle s'ajoute les voix des membres qu'il représente.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

- 13.1./** L'assemblée générale ordinaire de la Société Régionale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, les membres de la Société Régionale sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- 13.2./** L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités, la situation morale et le rapport financier du Trésorier. Elle entend, également, le rapport du Réviseur aux comptes. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne *quitus* aux membres du Conseil d'administration et au Trésorier.
- 13.3./** L'assemblée générale ordinaire élit les membres du Conseil d'administration, ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et seulement sur celles-ci, à condition qu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale à majorité particulière.
- 13.4./** L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de la Société régionale est présent ou représenté. Si ce *quorum* n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de trente jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

- 14.1./** L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de la Société régionale et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
- 14.2./** L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de la Société régionale est présent et représenté. Si ce *quorum* n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de trente jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

La S.N.I.P.F. dispose d'un droit de *veto* aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qu'elle peut exercer en assemblée ou, en cas d'absence de son représentant, dans les trente jours de la communication qui lui est faite par le Président, du procès-verbal de sa délibération.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL – VERIFICATION DES COMPTES

- 15.1./ L'exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.
- 15.2./ L'assemblée générale ordinaire doit nommer un Réviseur aux comptes. Le Réviseur aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles en vigueur.

ARTICLE 16 – RELATIONS AVEC LA S.N.I.P.F. – CONVENTION

- 16.1./ Les statuts des sociétés régionales doivent être agréés par la S.N.I.P.F.
- 16.2./ Le Conseil d'administration de la Société Régionale désigne dans ses membres un *représentant* pour siéger au nom de la Société Régionale dans le Conseil d'administration de la S.N.I.P.F. Le mandat d'Administrateur S.N.I.P.F. a la même durée que le mandat d'Administrateur de la Société régionale. La désignation peut être renouvelée. L'Administrateur S.N.I.P.F. est révocable par le Conseil d'administration.
- 16.3./ La Société Régionale dispose d'une voix dans le Conseil d'administration de la S.N.I.P.F. et d'autant de voix qu'elle comporte de membres actifs à jour de leur cotisation dans le dernier exercice écoulé pour les assemblées générales de la S.N.I.P.F.
- 16.4./ Une convention de fédération définit les rapports entre la S.N.I.P.F. et la Société régionale.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de la Société Régionale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de la Société Régionale.

Le règlement intérieur et ses éventuelles modifications devront être soumis au visa de la S.N.I.P.F. avant toute mise en application.

ARTICLE 18 – DEFAILLANCE

En cas de défaillance de fonctionnement administratif, sur demande du Conseil d'Administration de la SRIPF et accord du Bureau national de la SNIPF, une assistance temporaire, par la Fédération sera possible et devra dans les meilleurs délais aider au rétablissement du fonctionnement de la Société Régionale.

Le représentant permanent de la SNIPF sera le relais entre la SNIPF et le Conseil d'administration de la SRIPF.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de la Société Régionale. Dans ce cas, elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux opérations de liquidation. La Société Régionale peut également être dissoute par décision judiciaire ou à la demande de la S.N.I.P.F., si celle-ci établit que la Société Régionale ne respecte pas les présents statuts.

A la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur les comptes de la liquidation et sur la dévolution de l'actif net, étant précisé que celui-ci devra être dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire à celui de l'article 2 sur le plan régional ou à défaut sur le plan national, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Lyon....., le 25 avril 2009

Le Président du Conseil
d'administration
De la SRIPF RHONE AIN

Paul de Gevigney

Le Secrétaire Général
De la SRIPF RHONE AIN

Alain Chinal